



Recommandation du Conseil sur
l'évaluation des effets
potentiels des composés
chimiques sur l'environnement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement*, OECD/LEGAL/0135

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 14/11/1974

Abrogé(e) le 12/07/2017

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action concertée des pays Membres de l'OCDE, pour protéger l'homme et son environnement contre l'exposition à des composés chimiques dangereux, jusqu'à présent non réglementés ;

CONSIDÉRANT la possibilité qu'un pays Membre accepte les résultats de l'évaluation des effets des composés chimiques sur l'environnement, effectuée par un autre pays Membre en accord avec les objectifs fixés par le Programme sur l'Environnement des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT l'importance du commerce international des composés et produits chimiques ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les gouvernements des pays Membres s'efforcent de s'assurer, dans l'intérêt du bien-être de l'homme et de la protection de l'environnement :

- a) que des statistiques appropriées sur les importations, la fabrication et la vente des composés ou produits chimiques soient établies ;
- b) que les pays Membres, en tenant compte de la Note explicative ci-jointe, et particulièrement de son paragraphe 8, formulent et mettent au point des procédures pouvant servir à évaluer les effets potentiels des composés et produits chimiques sur l'environnement ;
- c) qu'avant la commercialisation de composés ou produits chimiques, leurs effets potentiels sur l'homme et son environnement soient évalués.

II. CHARGE le Comité de l'environnement d'examiner la possibilité de réaliser une collaboration et une harmonisation plus grandes dans le domaine des évaluations nationales et de faire des propositions au Conseil quant aux moyens d'y parvenir.

NOTE EXPLICATIVE

1. L'objet de la Recommandation est d'encourager des approches concertées dans les pays Membres de l'OCDE, en vue de la prévention des effets non-délibérés des composés chimiques dans l'environnement, par l'évaluation préalable de leur potentiel d'impact. Ceci est jugé essentiel vu l'usage intensif des composés chimiques dont le nombre va croissant chaque année.
2. Le Groupe sectoriel sur la présence non-délibérée des composés chimiques dans l'environnement est d'avis que, pour éviter la dispersion imprévue de composés chimiques dangereux, il faille identifier ce danger afin que les avantages et inconvénients de leur emploi soient évalués et qu'une réglementation appropriée soit mise en œuvre.
3. La poursuite de cet objectif n'est que l'extension logique des contrôles déjà établis sur les composés chimiques destinés à l'absorption humaine, tels que les produits pharmaceutiques, et plus récemment, les additifs alimentaires. De la même manière, certains contrôles sont exercés sur les composés chimiques qui sont susceptibles de se trouver en contact avec l'homme, tels que nourritures pour animaux, pesticides et détergents.
4. L'objectif essentiel de cette Recommandation est la protection de l'homme et son environnement. La présence d'un composé chimique dans l'environnement peut affecter sérieusement l'homme, en l'exposant d'une manière chronique à ce composé chimique, ou en causant la détérioration des matériaux et systèmes biologiques nécessaires à sa survie. La contamination de l'environnement par des polluants qui s'y accumulent est d'un intérêt particulier, étant donné la nature insidieuse du processus et la difficulté de corriger les dommages causés.
5. Il existe déjà un accord international sur l'urgence d'une action dans ce domaine. La nécessité de « faire connaître et signaler à l'avance les effets nocifs des polluants résultant de l'activité humaine » a été reconnue comme ayant une importance prioritaire par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain de Stockholm en 1972. La Recommandation n° 74 vise à faire accepter plus largement au niveau international, les tests auxquels les polluants et contaminants doivent être soumis : « en mettant au point des programmes internationaux d'essais en vue de l'évaluation des incidences éventuelles, sur l'environnement, de certains contaminants ou produits. Tout programme de cette nature devrait prévoir notamment l'examen des effets à court terme et à long terme de toutes sortes, et serait revu et mis à jour de temps à autre pour tenir compte du progrès des connaissances et des techniques. »
6. Du fait de la présence au sein de l'OCDE de pays Membres qui comptent parmi les plus grands producteurs de produits chimiques, un effort de collaboration au sein de l'OCDE serait particulièrement valable. Une collaboration internationale est particulièrement appropriée actuellement, car plusieurs pays Membres sont en train d'étendre leur législation pour y inclure le contrôle des composés chimiques dangereux pour l'environnement.
7. Les produits chimiques font l'objet d'un commerce intense, et il est certain qu'une reconnaissance mutuelle, par les pays Membres, des résultats d'évaluations nationales, assurerait un bon contrôle, sans perturber inutilement le développement commercial et industriel des pays directement concernés ou entraîner la prolifération de produits dangereux dans d'autres pays. Cette reconnaissance mutuelle faciliterait aussi l'échange international de données, contribuant ainsi à l'essor économique.
8. Le fait de soumettre un grand nombre de composés à divers tests d'évaluation de leurs effets sur l'environnement, comme phase supplémentaire du processus de mise au point, exigera nécessairement des ressources techniques et financières. Il est donc important de procéder avec discernement à un examen complet. Il faut pour cela un mécanisme de sélection permettant, à un stade avancé, d'isoler les classes de produits chimiques qui nécessitent une évaluation complète.
9. Étant donné les ressources limitées, les techniques existantes doivent être efficacement employées, à la fois dans le processus de sélection et celui d'évaluation. Une première mesure est un examen international des méthodes disponibles concernant tous les aspects de l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).